09 C 7

EQUILIBRE
Groupement d'Intérêt Economique
Régi par les dispositions des articles L.251 et suivants du Code de commerce
Siège social :

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
26 JAN. 2009

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST — N° DE DEPOT
Le 16/12/2008 Bordereau n°2008/1 339 Case n°63 — Ext 13942
Enregistrement : Exonéré — Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente

Pascale DJAMBAZIAN
Agente administrative principale des Impôts

CONTRAT CONSTITUTIF

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
02 FEV. 2009
N° DE DÉPOT

SOMMAIRE

TITRE I - FORME.DENOMINATION.OBJET.DUREE.SIEGE5

ARTICLE 1 Forme5
ARTICLE 2 Dénomination5
ARTICLE 3 Objet5
ARTICLE 4 Siège5
ARTICLE 5 Durée6
ARTICLE 6 Capital6
TITRE II - MEMBRES DU GROUPEMENT6

ARTICLE 7 Admission des nouveaux membres6
ARTICLE 8 Retrait – Exclusions7
ARTICLE 9 Perte de la qualité de membre7
ARTICLE 10 Droits et obligations des membres7

TITRE III - AMINISTRATION8

ARTICLE 11 Nomination, révocation, démission des administrateurs8
ARTICLE 12 Organisation8
ARTICLE 13 Pouvoirs du Conseil d'Administration9
ARTICLE 14 Direction9
ARTICLE 15 Responsabilité10
ARTICLE 16 Responsabilité civile du GIE10

TITRE IV - ASSEMBLEES10

ARTICLE 17 Assemblée Générale Ordinaire10
ARTICLE 18 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire11
ARTICLE 19 Assemblée Générale Extraordinaire11
ARTICLE 20 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire12

TITRE V - CONTROLE DE LA GESTION DES COMPTES12

ARTICLE 21 Contrôle de gestion12
ARTICLE 22 Contrôle des comptes12

TITRE VI – COMPTES - REPARTITIONS13

ARTICLE 23 Exercice social13
ARTICLE 24 Comptes du Groupement13
ARTICLE 25 Appropriation des résultats13

TITRE VII - DISSOLUTION.LIQUIDATION14

ARTICLE 26 Dissolution14
ARTICLE 27 Liquidation14

TITRE IX - REGLEMENT INTERIEUR.CONTESTATIONS 14

ARTICLE 28 Règlement intérieur 14
ARTICLE 29 Contestations 15

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES DU GROUPEMENT 15

ARTICLE 30 Nomination des premiers administrateurs 15
ARTICLE 31 Nomination du contrôleur de gestion 15
ARTICLE 32 Nomination du contrôleur des comptes 15
ARTICLE 33 Pouvoirs 16

□□□□□□

CONTRAT CONSTITUTIF DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE EQUILIBRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société " **GARANTIE ASSISTANCE** " société anonyme au capital de 1 850 000 euros, dont le siège social est situé, 38 rue la Bruyère - 75009, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 312 517 493, représentée par Monsieur Bertrand Le GUILLOU, dûment habilité en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après désignée **GARANTIE ASSISTANCE,**

D'UNE PART,

ET :

La société " **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** ", société anonyme au capital de 3 500 000 euros, dont le siège social est situé 108, Bureaux de la Colline – 92213 Saint Cloud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 433 012 689, représentée par Monsieur Christophe BOUTINEAU, dûment habilité en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après désignée, **FILASSISTANCE,**

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement dénommées, « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'optimisation de leurs services d'assistance aux personnes, de gestion des relations clients, des contrats, des prestataires, des réclamations et de la comptabilité générale ou auxiliaire, les Parties ont décidé de mettre en commun les moyens dont elles disposent en vue d'améliorer leur compétitivité et leur efficacité opérationnelle sur le marché de l'assistance et des services aux personnes.

La mise en commun de moyens humains, financiers, logistiques, organisationnels, logiciels et matériels, a notamment pour objet le développement du logiciel dénommé « GALAXIE » (ci-après désigné le Logiciel), dont FILASSISTANCE bénéficie d'une licence d'utilisation acquise concomitamment aux présentes, auprès de GARANTIE ASSISTANCE.

A cette fin, les Parties constituent un Groupement d'Intérêt Economique (ci-après désigné le Groupement) dans les conditions ci-après exposées :

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LE CONTRAT CONSTITUTIF D'UN GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DEVANT EXISTER ENTRE ELLES.

TITRE I
FORME. DÉNOMINATION. OBJET. DURÉE. SIÈGE

ARTICLE 1 - *Forme*

Le Groupement formé entre les soussignées, et toute autre personne physique ou morale dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, est un Groupement d'Intérêt Economique régi par les articles L.251-1et suivants du Code de commerce et par le présent contrat.

ARTICLE 2 - *Dénomination*

Le Groupement a pour dénomination : **EQUILIBRE.**

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement des mots « Groupement d'Intérêt Economique » ou du sigle « GIE » et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au RCS.

ARTICLE 3 - *Objet*

L'objet du Groupement, dont le but est de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer et d'accroître les résultats de cette activité, est le suivant :

La mise en commun de moyens (notamment humains, financiers, logistiques, organisationnels, logiciels et matériels), le développement du Logiciel Galaxie, la réalisation de spécificités supplémentaires et la maintenance s'y rapportant.

Le champ d'action du Groupement s'applique essentiellement à toutes les activités relatives aux marchés de l'assistance et des services aux personnes.

D'une manière générale, le Groupement pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, industrielles ou commerciales se rattachant directement à l'objet susvisé qui est lié à l'activité économique de ses membres dans les limites qu'il comporte.

ARTICLE 4 – *Siège social*

Le siège du Groupement est fixé au 38 rue La Bruyère à PARIS (75009).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département, ou d'un département limitrophe sur la simple décision du Conseil d'Administration qui en avisera aussitôt les membres.

En conséquence, le Conseil d'Administration est dès à présent investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de modifier sur ce point le contrat constitutif et d'effectuer toute publicité à ce sujet.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement.

ARTICLE 5 - *Durée*

La durée du Groupement est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues ci-après.

ARTICLE 6 - *Capital*

Le Groupement est constitué sans capital.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres pourra a tout moment décider de la constitution d'un capital dont elle fixera le montant.

TITRE II
MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 7 – *Admission des nouveaux membres*

Toute personne morale, outre les deux membres fondateurs figurant en tête des présentes peut demander à adhérer au Groupement si elle justifie qu'elle remplit les conditions suivantes.

Seules sont admises à présenter leur candidature les personnes morales exerçant leur activité dans le domaine visé à l'article 3 ci-dessus.

Toute candidature, présentée par l'un des deux membres fondateurs du groupement, devra être remise par écrit au président du Conseil d'administration accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Il sera donné accusé de réception de la remise de la candidature.

L'agrément des membres existants est soumis aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- d'une part, les deux tiers au moins des membres du Groupement sont présents ou représentés ;
- et d'autre part, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers de voix, chaque membre du Groupement disposant d'une voix. Si les membres du Groupement ne sont que deux, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

L'Assemblée Générale qui a statué sur la candidature peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée qu'elle fixe.

L'admission devient définitive vis-à-vis des autres membres du groupement à l'issue de l'Assemblée la prononçant, sous réserve que les conditions posées par elle et par le présent contrat soient respectées.

Elle ne devient opposable aux tiers qu'après sa publication au Registre du commerce et des sociétés.

L'entrée dans le Groupement de nouveaux membres implique, de leur part, l'adhésion automatique et complète aux dispositions de présent pacte social et à celles du Règlement Intérieur qui les précise et les complète à l'article 33 ci-dessous.

ARTICLE 8 – *Retrait / Exclusion*

8.1 Tout membre peut soit se retirer volontairement du Groupement, soit en être exclu.

Le retrait volontaire ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il est notifié au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion peut intervenir sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres, si l'intéressé est frappé d'une des incapacités visées par l'article L.251-20 du Code de commerce, ou a enfreint les dispositions du Règlement Intérieur prévu à l'article 28 ci-dessous.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé quinze (15) jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de la réunion ; il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

8.2 A dater de la prise d'effet du retrait ou de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être membre du Groupement; il ne peut plus avoir recours à ses services, ni participer à ses résultats.

Il demeure débiteur vis-à-vis du Groupement et solidairement responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement.

Pour les dettes nées postérieurement mais avant la publication de son retrait ou de son exclusion, les autres membres du Groupement sont solidairement tenus au remboursement des sommes qu'il serait amené à verser.

Le membre qui utiliserait la faculté de retrait, ou qui serait exclu, devra s'acquitter de ses contributions échues au financement du Groupement, de sa quote-part de charges engagées au jour de la prise effective du retrait ou de l'exclusion, et plus généralement accomplir tous les engagements pris avant la date de prise d'effet de son retrait ou de son exclusion.

ARTICLE 9 - *Perte de la qualité de membre*

Le Groupement n'est pas dissout par l'incapacité juridique, l'interdiction, la liquidation judiciaire, la dissolution, le retrait ou l'exclusion d'un membre. Il cesse toutefois d'exister s'il n'est plus composé que d'un seul membre.

En cas d'absorption d'une société membre par une autre, cette dernière deviendra membre du Groupement, sous réserve de son agrément dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 - *Droits et obligations des membres*

Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre.

Chaque membre doit, sous peine d'exclusion, respecter le présent contrat ainsi que le Règlement Intérieur prévu à l'article 28 ci-dessous, et payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire, ou le cas échéant, suivant toute autre modalité fixée par elle.

Les membres sont à l'égard des tiers indéfiniment responsables des dettes du Groupement. Toutefois, un nouveau membre peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement, par décision dûment publiée de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Les membres du groupement sont solidaires sauf convention contraire avec le tiers co-contractant.

Les créanciers du Groupement ne peuvent toutefois poursuivre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extra-judiciaire

TITRE III
ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - *Nomination, révocation, démission des Administrateurs*

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration composé de quatre (4) administrateurs. Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui dispose à leur égard du pouvoir de révocation *ad nutum*.

Sauf cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 - *Organisation*

Le Conseil d'administration élit parmi l'un des administrateurs un Président et un Vice-Président pour une durée d'un (1) an renouvelable.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation par simple lettre de son Président, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

La présence effective ou la représentation de tous les administrateurs est nécessaire à la validité des délibérations. A ce titre, chaque administrateur présent pourra détenir une procuration écrite d'un administrateur absent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou valablement représentés. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un Secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

ARTICLE 13 - *Pouvoirs du Conseil d'administration et de son Président*

13.1 Le Conseil d'administration fixe les orientations de l'activité du Groupement, veille à leur mise en œuvre et peut se saisir de toutes les questions relatives au bon fonctionnement du Groupement sous réserve que ces questions entrent dans l'objet social et ne ressortent pas du champ de compétences attribuées aux assemblées générales. Le Conseil d'administration :

- désigne la personne physique chargée de la direction générale du Groupement.
- procède à tous contrôles qu'il juge opportuns.
- autorise ou non les emprunts, cautions, avals et garanties (y compris lettres d'intention) donnés par le Groupement.
- autorise ou non les acquisitions ou cessions à titre onéreux ou gratuit d'immeubles ;

13.2 Le Président du Conseil d'administration (ou, en son absence, le Vice Président) :

- préside les séances du Conseil d'administration ;
- veille au bon fonctionnement des organes du groupement (convocation des conseils d'administration et assemblées générales, tenue des registres, établissement et conservation des procès verbaux des réunions).

Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales et au Directeur Général est de la compétence du Conseil d'Administration et de son Président.

ARTICLE 14 – *Directeur Général*

Le Conseil d'administration a la faculté de désigner un Directeur Général qui :

- Dans les rapports avec les tiers, représente le Groupement et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement sous réserve que les actes accomplis entrent dans son objet social et dans les limites du budget annuel et n'excèdent pas les pouvoirs expressément attribués par la loi et les règlements à l'Assemblée Générale.
- Dans les rapports internes entre les membres du Groupement, aura notamment les pouvoirs suivants qui ne représentent pas de caractère limitatif :
 - il administre les biens du Groupement ;
 - il gère le personnel du Groupement ;
 - il consent, accepte, résilie tous baux de location ;
 - il souscrit, modifie, résilie toutes polices d'assurance ;
 - il passe tous contrats traités, commandes, avec tous organismes, toutes entreprises, toutes agences ;
 - il tire ou accepte tous effets de commerces relatifs à la bonne exécution des contrats passés par le Groupement ;
 - il exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
 - il dispose de la faculté de déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont accordés.

Le Directeur général est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Il dispose de la signature sociale qui sera donnée par la formule suivante : "Pour le GIE , le Directeur général" suivie de sa signature ;

Le Directeur général est salarié du Groupement ou mis à sa disposition par un de ses membres.

Il rend compte au Conseil d'Administration de la gestion courante du Groupement lors de chaque réunion de celui-ci et fixe avec lui le cadre général de l'activité pour les périodes suivantes.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à tout moment sous réserve d'un préavis de

trois (3) mois. Le cas échéant, il appartient au membre qui l'avait mis à disposition du GIE de désigner un remplaçant chargé d'achever le mandat en cours.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration à l'unanimité de ses administrateurs présents ou représentés, étant précisé que l'administrateur qui exerce les fonctions de Directeur ne prend pas part au vote.

ARTICLE 15 - *Responsabilité*

Le Conseil d'Administration, son Président et le Directeur Général ne contractent en leur qualité et à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements du Groupement.

Ils sont, cependant, responsables soit envers le Groupement soit envers ses membres, soit envers les tiers, des fautes commises dans leur gestion, ainsi que des violations des règles légales ou des dispositions du contrat constitutif et du Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 - *Responsabilité civile du Groupement*

Dans le cadre des activités du GIE et des activités exercées pour son compte par l'un des membres, il est convenu, en cas de dommages matériels et/ou immatériels, directs et/ou indirects, que :

- le GIE renonce à recours à l'encontre des membres du GIE, pris collectivement ou individuellement ;
- chacun des membres du GIE renonce à tout recours à l'encontre du GIE ou à l'encontre de l'un des autres membres ;
- chacun des membres du GIE s'engage à obtenir de son assureur que le GIE a la qualité d'assuré et de bénéficiaire des garanties, pour l'ensemble de ses activités.

TITRE IV
ASSEMBLÉES

ARTICLE 17 – *Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement se réunit une (1) fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Elle se réunit extraordinairement à la demande d'un de ses membres.

Les Assemblées Générales sont convoquées, par le Conseil d'Administration du Groupement quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée à chaque membre.

La convocation mentionne l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Tous les documents intéressant les différents points de l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres du Groupement dans un délai de quinze jours (15) au moins avant la date de la réunion.

La présidence des Assemblées Générales Ordinaires est assurée par le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut statuer sur première convocation que si plus de 50 % de ses membres sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence à émarger et il est constitué un bureau comprenant un Président, et un secrétaire.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont consignées dans un procès-verbal de réunion, signé par le Président de séance et le secrétaire.

Des copies ou extraits peuvent être certifiés par deux administrateurs. Les procès-verbaux sont consignés sur un registre.

Les membres du Groupement, personnes morales, participent aux Assemblées par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou de toutes personnes désignées par ces derniers.

Chaque membre du Groupement sera représenté par deux (2) personnes : son Directeur Général, désigné par leur Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, chaque représentant dispose d'une voix.

ARTICLE 18 - *Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par le présent contrat aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Ses décisions obligent tous les membres, même absents.

Plus particulièrement, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Nomme et révoque les Administrateurs ; et fixe leur rémunération ;
- Entend les rapports du Conseil d'Administration ;
- Approuve et redresse les comptes, décide des amortissements, affecte les résultats et constitue les fonds de réserve ;
- Se prononce sur les objectifs du Groupement et sur les modalités de financement du Groupement.

ARTICLE 19 - *Assemblée Générale Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement est réunie toutes les fois que de besoin, sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou, à la demande d'un (1) membre du Groupement.

La convocation est effectuée dans les délais selon les modalités prévues pour les Assemblées Ordinaires à l'article 17 du présent contrat.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des

membres du Groupement sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers de voix, chaque membre du Groupement disposant d'une voix. Si les membres du Groupement ne sont que deux, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

ARTICLE 20 – *Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Extraordinaire a le pouvoir exclusif de :

- Modifier le contrat constitutif du Groupement dans toutes ses dispositions et, notamment de proroger la durée du Groupement ou décider sa dissolution anticipée ;
- Fixer les modalités de la liquidation du Groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs,
- Transférer le siège du Groupement ;
- Agréer les nouveaux membres et décider l'exclusion des membres présents,
- Rédiger et modifier le Règlement Intérieur sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE V
CONTRÔLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

ARTICLE 21 - *Contrôle de gestion*

Le contrôle de la gestion du groupement est exercé par une personne physique, choisie en dehors des représentants des personnes morales, membres du Groupement.

Le contrôleur est désigné à la majorité des voix exprimées par l'Assemblée Ordinaire pour une durée de trois (3) ans ; il est révocable en cas de faute grave.

La mission du contrôleur de gestion consiste à surveiller la bonne exécution du programme économique et du budget du Groupement approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire ; il surveille également la juste répartition entre les membres, des tâches et des charges résultant soit des contrats passés avec les tiers soit des prestations réalisées par un adhérent au bénéfice du groupement.

Pour exercer ses fonctions, le contrôleur a tous pouvoirs d'investigation dans les livres et documents comptables et autres du Groupement; il peut en prendre copie.

ARTICLE 22 - *Contrôle des comptes*

Le contrôleur des comptes est désigné à la majorité des voix exprimées par l'Assemblée Ordinaire pour une durée de trois (3) ans. Il est révocable en cas de faute grave.

Le contrôleur des comptes a tout pouvoir pour effectuer à tout moment toutes vérifications et tous contrôles des pièces et documents comptables.

Sa mission consiste à vérifier si les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du GIE. Il doit, en outre, vérifier la sincérité des informations données par l'administrateur dans son rapport ainsi que leur concordance avec les comptes annuels.

Il fait un rapport dont il donne connaissance aux membres lors de l'Assemblée annuelle. En outre, il présente un rapport sur les conventions conclues entre les Administrateurs et le Groupement.

TITRE VI
COMPTES, RÉPARTITIONS

ARTICLE 23 - *Exercice social*

L'exercice social commence le 1er Janvier pour finir le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social s'écoulera à partir de la constitution du Groupement jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 24 – *Comptes du Groupement*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) sont soumis, par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans le délai fixé à l'article 17 ci-dessus, après avoir été soumis au contrôleur de gestion et au contrôleur des comptes, ainsi qu'il est dit aux articles 21 et 22.

A l'exception de l'inventaire, les documents ci-dessus et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation, sont adressés aux membres du Groupement,en même temps que la convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition, au siège, à compter de cette convocation et jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'Assemblée Générale.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

ARTICLE 25 – *Appropriation des résultats*

Le Groupement d'Intérêt Economique ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage de bénéfice, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'il en existe, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre du Groupement, dès qu'ils sont constatés dans les proportions fixées par le règlement intérieur. Les résultats positifs peuvent être affectés en totalité ou en partie à un compte de réserves.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider que chaque membre reversera dans la caisse du Groupement, en compte courant non productif d'intérêts, une somme proportionnelle à celle qui lui revient en vertu de l'alinéa qui précède.

De même, en cas de résultats négatifs de l'exercice, l'Assemblée peut décider que tout ou partie de la charge de chaque membre dans ces résultats ne donnera pas lieu à versement dans la caisse du Groupement.

TITRE VII
DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 26- *Dissolution*

Le Groupement est dissout :

1) par l'arrivée au terme ;

2) par l'extinction de son objet ;

3) par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessus ;

4) par décision judiciaire, pour de justes motifs ;

5) en cas de réunion de tous les droits dans le Groupement en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le Groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.

ARTICLE 27 - *Liquidation*

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention « Groupement en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du Groupement destinés au tiers, et notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par décision judiciaire qui propose la dissolution.

Les fonctions des administrateurs cessent avec la nomination des liquidateurs, mais le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes continuent leurs missions.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du Groupement et des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, dans les proportions fixées par le règlement intérieur. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du Groupement, dans les mêmes proportions.

TITRE VIII
REGLEMENT INTERIEUR-CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – *Règlement intérieur*

Il est établi un règlement intérieur réglant les droits et obligations dont bénéficient et qu'assument les membres du Groupement dans le cadre du présent contrat constitutif. Il précise, en outre, les règles de fonctionnement du Groupement.

Ce règlement intérieur, adopté à l'unanimité des membres du Groupement, peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement statuant ainsi qu'il est dit à l'article 19 du présent contrat.

ARTICLE 29- *Contestations*

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, le Conseil d'Administration et le Groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront soumises au Tribunal de Commerce de Paris.

TITRE IX
DESIGNATION DES ORGANES DU GROUPEMENT

ARTICLE 30 – *Nomination des premiers administrateurs*

Sont nommés administrateurs du Groupement pour une durée de trois (3) années venant à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2011 :

- **M. Christophe BOUTINEAU,**
 né le 07/05/1961 à Trêves (Allemagne),
 de nationalité Française,
 domicilié 80, avenue Félix Faure à Nanterre (92000).

- **M. Bertrand LE GUILLOU**,
 né le 18/01/1962 à Bailleul (59270),
 de nationalité Française,
 domicilié 22, Rue Gallieni à Boulogne Billancourt (92100).

- **M. Philippe JUSTE**,
 né le 21/05/1952 à Paris (75015),
 de nationalité Française,
 domicilié 9, rue Paul Eluard à Ris-Orangis (91130).

- **M. Charles-Henry RONZEAUD**,
 né le 18/11/1976 à Colombes (92700),
 de nationalité Française,
 domicilié 15, rue des Petits Champs à Montesson (78360).

ARTICLE 31 – *Nomination du contrôleur de gestion*

Est nommé contrôleur de gestion pour une durée de trois (3) années venant à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2011 :

- **Mme Mireille COURTOIS**,
 née TASZEK le 20/04/1964, à Pantin (93500),
 de nationalité française,
 domiciliée 21, rue du Mesnil à Maisons Laffitte (78600).

ARTICLE 32 – *Nomination du contrôleur des comptes*

Est nommé contrôleur des comptes pour une durée de trois (3) années venant à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2011 :

- **M. Alain RAUFLET,**

né le 02/10/1965 à Mantes-La-Jolie (78200).
de nationalité Française,
domicilié 216, Avenue Roger Salengro à Chaville (92370).

ARTICLE 33 – *Pouvoirs*

Tous pouvoirs sont conférés au Délégué du Conseil d'Administration, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, au nom du présent Groupement.

Fait à PARIS, le 5 septembre 2008
En 5 exemplaires
Dont 1 remis à chacune des parties
Et 3 destinés aux formalités de création du GIE

